

## Les peines alternatives à l'épreuve de la première année d'application de la loi n° 43.22 : essai

### d'évaluation critique de l'effectivité de la réforme pénale marocaine

#### Alternative sentences put to the test of the first year of implementation of Law n° 43.22 : a critical assessment of the effectiveness of the Moroccan criminal policy reform

Karim ELMOUNTASSIR

Doctorant en droit pénal et sciences criminelles, Laboratoire Sciences juridiques et judiciaires

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de Kénitra, Université Ibn Tofail

#### Résumé :

La loi n° 43.22 relative aux peines alternatives, entrée en vigueur le 22 août 2025, constitue une réforme significative de la politique criminelle marocaine, introduisant un dispositif de substitution articulé autour du travail d'intérêt général, de l'amende journalière, de la surveillance électronique et de mesures socio-éducatives. La présente étude en dresse un premier bilan critique, un an après son entrée en application, en croisant analyse normative, données institutionnelles et un corpus inédit de décisions judiciaires et un arrêt de la Cour de cassation. Il en ressort un bilan contrasté : une architecture juridique cohérente, mais une effectivité encore inégale, dépendante de moyens humains et techniques en cours de déploiement, et fragilisée par une jurisprudence naissante et disparate. L'étude propose une grille d'évaluation de la dangerosité et plusieurs pistes de consolidation normative et institutionnelle.

**Mots-clés :** peines alternatives ; loi n° 43.22 ; politique pénale marocaine ; effectivité du droit ; juge de l'application des peines ; jurisprudence pénale.

#### Abstract

Law n° 43.22 on alternative sentences, in force since 22 August 2025, is a significant reform of Moroccan criminal policy, introducing a substitution mechanism built around community service, the day-fine, electronic monitoring and socio-educational measures. This study offers a first critical assessment, one year after entry into force, combining normative analysis, institutional data and an original corpus of judicial decisions together with a Court of Cassation ruling. The findings are mixed : a coherent legal architecture, but effectiveness still uneven across instruments, dependent on human and technical resources still being deployed, and weakened by an emerging and inconsistent case law. The study proposes a dangerousness-assessment grid together with several avenues for normative and institutional consolidation.

**Keywords :** alternative sentences ; Law n° 43.22 ; Moroccan criminal policy; effectiveness of law; sentence-enforcement judge; criminal case law.

#### Introduction

La question du traitement pénal de la délinquance de faible et moyenne gravité occupe, depuis plusieurs décennies, une place centrale dans les réflexions doctrinales consacrées à la politique criminelle. Au Maroc, cette question a longtemps été appréhendée à travers le seul prisme de l'emprisonnement, dont le caractère structurellement inflationniste a fini par produire des effets que la doctrine pénitentiaire qualifie unanimement de contre-productifs : dégradation des conditions de détention, désocialisation des condamnés, saturation des établissements et coût budgétaire croissant pour les finances publiques. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'adoption de la loi n° 43.22 relative aux peines alternatives, entrée en vigueur le 22 août 2025, qui consacre pour

la première fois, de manière autonome et systématisée, un régime juridique complet de substitution à l'emprisonnement de courte durée.

Cette réforme ne constitue pas un phénomène isolé. Elle s'inscrit dans un mouvement plus large de modernisation de la politique pénale marocaine, engagé depuis l'adoption de la Constitution de 2011 et nourri par l'adhésion continue du Royaume aux instruments internationaux relatifs aux droits des personnes détenues et aux mesures non privatives de liberté, au premier rang desquels figurent les Règles de Tokyo de 1990 et les Règles Nelson Mandela de 2015<sup>4989</sup>. La loi n° 43.22 peut être regardée, à cet égard, comme l'une des traductions normatives les plus abouties, à ce jour, en droit positif marocain, sans que cette qualification ne préjuge de son effectivité, laquelle demeure l'objet même de la présente étude.

L'intérêt scientifique d'une telle réforme est double. D'une part, elle mobilise l'ensemble des grands débats théoriques qui traversent le droit pénal contemporain : humanisation de la peine, individualisation judiciaire, proportionnalité, prévention spéciale et prévention générale, fonction expressive de la sanction, acceptabilité sociale des mesures de substitution. D'autre part, et c'est ce qui justifie le présent article, elle offre, un an après son entrée en vigueur, un terrain d'observation empirique inédit : les premières données institutionnelles publiées par la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR), par le ministère de la Justice et par la Présidence du Ministère public, ainsi que les premières décisions rendues par les juridictions du fond et par la Cour de cassation, permettent pour la première fois de confronter les ambitions du législateur à la réalité de la pratique judiciaire.

La doctrine consacrée aux peines alternatives demeure, à ce jour, essentiellement descriptive s'agissant du droit marocain : les commentaires publiés depuis l'adoption de la loi n° 43.22 se sont principalement attachés à en présenter le régime juridique, sans disposer, faute de recul suffisant, des données empiriques permettant d'en apprécier l'effectivité réelle. Cette lacune scientifique est d'autant plus regrettable que la littérature comparatiste, qu'il s'agisse des travaux consacrés au droit français, belge, canadien ou espagnol, a montré que l'écart entre le texte de la réforme et sa mise en œuvre concrète constitue précisément le lieu où se joue le succès ou l'échec d'une politique criminelle de cette nature<sup>4990</sup>.

C'est cette lacune que le présent article entend combler, en formulant la problématique suivante<sup>4991</sup> : dans quelle mesure la première année d'application de la loi n° 43.22 révèle-t-elle l'effectivité réelle de la réforme des peines alternatives ou, au contraire, les limites juridiques et institutionnelles de sa mise en œuvre ? Cette question invite à dépasser une lecture purement descriptive du texte pour s'interroger sur ce qu'il produit effectivement dans la pratique judiciaire et institutionnelle marocaine.

Cette réforme s'inscrit enfin dans un mouvement plus large de transformation numérique de la justice marocaine, qui touche aussi bien la gestion des dossiers judiciaires que le développement de plateformes intégrées de suivi des condamnés. Cette dimension technologique, on le verra au cinquième axe de la présente étude, constitue à la fois une opportunité de modernisation et une

<sup>4989</sup>Nations Unies, *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté* (Règles de Tokyo), résolution 45/110 du 14 décembre 1990 ; Nations Unies, *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* (Règles Nelson Mandela), résolution 70/175 du 17 décembre 2015.

<sup>4990</sup>V. not. VAN DE KERCHOVE Michel, *Le droit sans peines : aspects de la dépenalisation en Belgique et aux États-Unis* ; PIRES Alvaro P., « La réforme pénale au Canada : l'apport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ».

<sup>4991</sup>Sur la nécessité méthodologique de fonder toute évaluation d'une réforme pénale sur des données de terrain plutôt que sur la seule lecture du texte, v. J. Pradel, *Droit pénal général*, Paris, Cujas, 20e éd., 2015.

source de risques nouveaux qu'il conviendra d'anticiper à mesure que le dispositif se déploie sur l'ensemble du territoire national.

Il importe, enfin, de circonscrire précisément l'objet de la présente étude au regard de la richesse du corpus normatif et jurisprudentiel disponible. L'article ne prétend pas reprendre l'intégralité des développements consacrés par la doctrine marocaine et comparée aux fondements théoriques des peines alternatives, lesquels ont fait l'objet d'une littérature abondante ; il se concentre, conformément à son objet annoncé, sur l'articulation entre ces fondements normatifs et leur mise à l'épreuve empirique au cours de la première année d'application de la loi n° 43.22, seul apport que le recul temporel encore restreint permet, à ce stade, d'apporter avec un minimum de rigueur méthodologique.

### Note méthodologique

La démonstration proposée repose sur une méthodologie mixte, combinant trois approches complémentaires. En premier lieu, une analyse normative et doctrinale du régime juridique institué par la loi n° 43.22, mise en perspective avec le droit comparé (droit français, belge, allemand, italien, argentin et canadien) et avec les standards internationaux pertinents. En second lieu, une analyse empirique des données institutionnelles rendues publiques entre août 2025 et mai 2026 par la DGAPR, le ministère de la Justice et le Conseil National des Droits de l'Homme, relatives au taux d'occupation carcérale, à la répartition des peines alternatives prononcées et au taux d'inexécution constaté. En troisième lieu, une analyse jurisprudentielle fondée sur un corpus original de dix décisions rendues, entre octobre 2025 et avril 2026, par cinq juridictions de première instance (Casablanca, Témara, Nador, Settat et Tétouan), ainsi que sur le premier arrêt rendu par la Cour de cassation en la matière, le 31 décembre 2025. Ces décisions ont été anonymisées conformément aux bonnes pratiques en matière de protection des données judiciaires.

Cette méthodologie appelle une réserve de prudence scientifique qu'il convient d'énoncer d'emblée : ni l'échantillon jurisprudentiel réuni, ni le recul temporel disponible ne permettent une généralisation statistique au sens strict. La valeur de cette démarche est ailleurs : elle permet une lecture qualitative de première main, apte à vérifier, sur des cas concrets, la réalité des tendances suggérées par les données chiffrées agrégées, et à révéler des difficultés d'application que les seules statistiques globales ne sauraient mettre en évidence<sup>4992</sup>.

Pour répondre à la problématique ainsi posée, la démonstration s'organise en cinq axes. Le premier axe restitue les fondements et la portée normative de la réforme instaurée par la loi n° 43.22. Le deuxième examine le cadre institutionnel de sa mise en œuvre. Le troisième, qui constitue le cœur empirique de l'étude, dresse le bilan quantitatif et jurisprudentiel de la première année d'application. Le quatrième évalue l'effectivité de la réforme au regard des finalités de réinsertion sociale qui la sous-tendent. Le cinquième, enfin, propose une lecture critique et prospective, assortie de recommandations opérationnelles.

## I. Les fondements et la portée normative de la réforme instaurée par la loi n° 43.22

### A. Le contexte et les finalités de la réforme

L'adoption de la loi n° 43.22 s'explique d'abord par une crise structurelle de l'emprisonnement de courte durée. La population carcérale marocaine, après une décennie de hausse quasi continue, atteignait 105 094 détenus à la fin de l'année 2024, contre 74 039 en 2015, soit une progression de 42 % en dix ans<sup>4993</sup>. Cette évolution s'explique par plusieurs facteurs convergents : la croissance

<sup>4992</sup>Sur l'apport des études de cas qualitatives comme complément indispensable aux données statistiques agrégées dans l'évaluation des réformes pénales, v. not. les travaux consacrés à la méthodologie mixte en sociologie du droit.

<sup>4993</sup>Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion, *Rapport d'activité 2025*, publié le 6 mai 2026.

démographique, le recours fréquent aux peines privatives de liberté pour des infractions de faible gravité, l'augmentation de certaines formes de délinquance et l'usage étendu de la détention provisoire. Or, la recherche criminologique établit de longue date que l'efficacité des courtes peines d'emprisonnement en matière de prévention de la récidive demeure limitée, tandis que leurs effets désocialisants — rupture des liens familiaux, perte d'emploi, stigmatisation — sont, eux, avérés.

Ce constat, largement partagé par la doctrine pénale internationale depuis les travaux fondateurs de Marc Ancel sur la défense sociale nouvelle<sup>4994</sup> et prolongé par les critiques adressées à l'institution carcérale, notamment celles formulées par Michel Foucault quant au coût économique et symbolique de l'enfermement<sup>4995</sup>, a conduit le législateur marocain à s'inscrire dans le mouvement plus général de dépénalisation et d'individualisation de la sanction déjà engagé par nombre de systèmes juridiques comparés.

La loi n° 43.22 poursuit ainsi trois finalités principales, clairement identifiables dans l'économie du texte et dans les travaux préparatoires. La première est une finalité de rationalisation pénitentiaire : réduire le recours à l'emprisonnement pour les infractions ne présentant pas un degré élevé de dangerosité, afin de désengorger les établissements et d'améliorer les conditions de détention des personnes qui y demeurent. La deuxième est une finalité de politique criminelle au sens strict : améliorer l'efficacité de la sanction pénale en l'adaptant à la personnalité du condamné et en favorisant sa réinsertion plutôt que sa seule neutralisation temporaire. La troisième, enfin, est une finalité de conformité internationale : traduire en droit interne les standards portés par les Règles de Tokyo et consolider l'image du Maroc au regard des instances internationales de protection des droits de l'Homme.

Sur ce dernier point, la réception institutionnelle de la réforme a été rapide et favorable : dès son entrée en vigueur, le Conseil National des Droits de l'Homme a publiquement salué l'adoption de la loi n° 43.22, sa présidente la qualifiant de chantier majeur pour une justice plus humaine<sup>4996</sup> — indice convergent de la légitimité de la réforme, sans pour autant se substituer à l'évaluation empirique de ses effets concrets.

Cette philosophie de la défense sociale nouvelle trouve un écho, dans la doctrine anglo-saxonne, chez Norval Morris et Michael Tonry, dont les travaux formalisent la notion de sanctions intermédiaires — un continuum gradué de réponses pénales dont la sévérité doit être calibrée avec précision selon la gravité de l'infraction, sous peine de reproduire, par la voie des peines alternatives elles-mêmes, les excès qu'elles entendaient corriger<sup>4997</sup>. Cette recherche d'une réponse pénale individualisée rejoint également la reconceptualisation proposée par la Commission canadienne sur la détermination de la peine, qui articule la sentence autour de la responsabilisation du condamné plutôt qu'autour des seules théories classiques de rétribution ou de neutralisation<sup>4998</sup>. C'est l'ensemble de ce triple fondement théorique — défense sociale nouvelle, responsabilisation, critique de l'institution carcérale déjà rappelée à propos de Foucault — qui inspire la philosophie de la loi n° 43.22.

<sup>4994</sup>ANCEL Marc, *La Défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas.

<sup>4995</sup>FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard.

<sup>4996</sup>Conseil National des Droits de l'Homme, déclaration de la Présidente à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi n° 43.22, 22 août 2025.

<sup>4997</sup>MORRIS Norval, TONRY Michael, *Between Prison and Probation: Intermediate Punishments in a Rational Sentencing System*, New York, Oxford University Press, 1990.

<sup>4998</sup>Sur cette reconceptualisation, v. PIRES Alvaro P., « La réforme pénale au Canada : l'apport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ».



**B. Les innovations normatives introduites par la loi n° 43.22**

Sur le plan technique, la loi n° 43.22 introduit un régime de substitution structuré autour de quatre mesures principales : le travail d'intérêt général, l'amende journalière, la surveillance électronique et les mesures de contrôle, de restriction ou d'accompagnement socio-éducatif. Ce dispositif ne consacre pas des peines autonomes prononçables d'emblée par la juridiction de jugement, mais un mécanisme de substitution greffé sur une peine d'emprisonnement préalablement déterminée selon les critères classiques d'individualisation — architecture qui distingue significativement le modèle marocain des systèmes français ou canadien, où le travail d'intérêt général peut être prononcé à titre de peine principale autonome.

L'innovation la plus significative introduite par la réforme réside toutefois dans la consécration du juge de l'application des peines (JAP) comme acteur central du dispositif. Alors que le droit pénal marocain antérieur ne connaissait qu'un rôle résiduel de cette fonction, la loi n° 43.22 lui confère une compétence de principe pour statuer sur l'octroi de la substitution, en assurer le suivi et en constater l'exécution, y compris lorsque le ministère public s'y oppose. Cette architecture institutionnelle rejoint, sans la copier exactement, les modèles français et belge de juge de l'application des peines, tout en s'inscrivant dans les équilibres propres au ministère public marocain.

La loi organise également un contentieux spécifique de l'exécution, rattaché à l'article 647-22 du code de procédure pénale tel que modifié par la réforme, combiné avec les articles 599 et 600 du même code relatifs au contentieux de l'exécution en général. Ce rattachement, dont on verra plus loin qu'il a fait l'objet d'une première clarification par la Cour de cassation, confirme la volonté du législateur d'inscrire le nouveau contentieux dans le droit commun de l'exécution plutôt que de créer une voie de recours totalement autonome.

Chacune de ces quatre mesures obéit à une logique propre. Le travail d'intérêt général consiste en l'accomplissement, au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association reconnue d'utilité publique, d'un travail non rémunéré dont la durée est fixée par la juridiction. L'amende journalière convertit le reliquat d'emprisonnement en un montant calculé par référence aux ressources du condamné, ce qui explique à la fois son succès pratique et les interrogations qu'elle soulève quant à l'égalité des condamnés devant la sanction. La surveillance électronique permet de maintenir le condamné dans son milieu de vie tout en garantissant un contrôle par géolocalisation, tandis que les mesures de contrôle, de restriction ou d'accompagnement socio-éducatif recouvrent un ensemble plus hétérogène d'obligations dont la mise en œuvre est confiée à une coordination étroite entre le juge de l'application des peines, le ministère public et les services sociaux<sup>4999</sup>.

**C. Le champ d'application et les conditions du prononcé**

Le champ d'application de la loi n° 43.22 est délimité par un triple critère : la nature de l'infraction, le quantum de la peine encourue et l'appréciation de la dangerosité du condamné. Sont exclues du dispositif les infractions les plus graves — crimes contre les personnes, actes de terrorisme, criminalité organisée, infractions sexuelles graves — pour lesquelles le législateur a considéré que la fonction de neutralisation et la fonction expressive de la peine devaient prévaloir sur l'objectif de réinsertion<sup>5000</sup>. Ce triple encadrement traduit un choix de politique criminelle prudent : la loi ne consacre pas un droit général à la substitution mais un mécanisme d'individualisation encadré, laissant à la juridiction et, en aval, au juge de l'application des peines, une marge d'appréciation importante.

<sup>4999</sup>Sur cette architecture institutionnelle, v. infra, II, A.

<sup>5000</sup>Sur cette exclusion et sa justification au regard du principe de proportionnalité, v. infra, III, C, 1.

Le seuil légal de la peine encourue constitue le premier verrou objectif du dispositif : seules les infractions punies d'une peine d'emprisonnement dont le quantum n'excède pas le plafond fixé par la loi peuvent donner lieu à substitution, ce qui exclut mécaniquement la criminalité la plus grave sans que le juge n'ait même à se prononcer sur la dangerosité concrète du condamné<sup>5001</sup>. Ce critère objectif se double d'un critère subjectif, tenant à l'appréciation de la dangerosité et à l'individualisation judiciaire, qui suppose un examen concret de la personnalité, des antécédents et des perspectives de réinsertion de l'intéressé — articulation entre seuil légal et pouvoir d'appréciation qui structure l'ensemble du contentieux analysé au troisième axe de la présente étude.

Il convient, enfin, de souligner que ce triptyque de critères — seuil légal, nature de l'infraction, dangerosité individuelle — ne fonctionne pas de manière cumulative mais hiérarchisée : le seuil légal opère un premier filtrage automatique, tandis que l'appréciation de la dangerosité n'intervient que dans un second temps. Cette marge d'appréciation constitue, on le verra, à la fois la principale force et la principale fragilité du dispositif : force, parce qu'elle permet une adaptation fine de la réponse pénale à chaque situation ; fragilité, parce qu'elle expose la réforme, en l'absence de grille consolidée par la Cour de cassation ou par circulaire, à un risque de disparités interjuridictionnelles que seul un suivi dans la durée permettra de mesurer.

Au terme de ce premier axe, il apparaît que la réforme possède une architecture juridique cohérente, articulée autour d'objectifs clairement identifiés et d'innovations institutionnelles significatives, au premier rang desquelles la consécration du juge de l'application des peines. Cette cohérence normative ne préjuge cependant pas de son effectivité concrète, laquelle dépend directement du cadre institutionnel chargé de la mettre en œuvre — objet du deuxième axe de la présente étude.

## II. Le cadre institutionnel de mise en œuvre des peines alternatives

### A. Le rôle des autorités judiciaires dans l'exécution des peines alternatives

La mise en œuvre de la loi n° 43.22 mobilise trois acteurs judiciaires dont les rôles, bien que complémentaires, obéissent à des logiques distinctes. Le juge répressif conserve la maîtrise de l'individualisation initiale de la peine : c'est à lui qu'il revient de fixer la peine d'emprisonnement de référence puis d'apprécier, au regard de la personnalité du condamné et des critères légaux, l'opportunité d'une substitution. Le ministère public, quant à lui, exerce un contrôle de l'exécution et dispose d'un pouvoir de saisine en cas de manquement aux obligations imposées, sans toutefois disposer d'un droit de veto absolu sur les décisions du juge de l'application des peines.

Le juge répressif, en amont, exerce une double mission d'individualisation : il apprécie d'abord la gravité des faits, la personnalité du prévenu et les perspectives de réinsertion pour déterminer la peine d'emprisonnement de référence, puis il évalue l'opportunité de la substituer par une mesure alternative. Cette seconde appréciation suppose une analyse fine de la situation familiale, professionnelle et judiciaire du condamné, la doctrine soulignant de longue date que la qualité des décisions rendues en ce domaine dépend directement de la capacité des magistrats à mobiliser pertinemment la marge d'appréciation que leur reconnaît le législateur<sup>5002</sup>. L'obligation de motivation qui pèse sur cette décision constitue, à cet égard, une garantie substantielle : elle impose au juge de démontrer que la mesure retenue est adaptée à la situation particulière du condamné, ce qui limite le risque d'arbitraire et facilite le contrôle juridictionnel ultérieur.

<sup>5001</sup> Maroc, loi n° 43.22 relative aux peines alternatives, art. 2 et 3, relatifs aux conditions d'éligibilité à la substitution.

<sup>5002</sup> Sur l'individualisation judiciaire comme fondement du pouvoir d'appréciation du juge répressif, v. SALEILLES Raymond, *L'individualisation de la peine*, Paris, 1898, rééd. sous la direction de R. Ottenhof, Érés, 2001.

Le ministère public, pour sa part, assure le contrôle de l'exécution et le suivi des obligations imposées au condamné, ce qui suppose une coopération étroite avec l'administration pénitentiaire, les services sociaux et, le cas échéant, les organismes d'accueil du travail d'intérêt général. Il dispose, en cas de manquement — absence injustifiée, refus d'exécuter le travail imposé, violation des restrictions, détérioration du dispositif de surveillance électronique —, d'un pouvoir de saisine des juridictions compétentes, sans lequel les peines alternatives risqueraient d'être perçues comme dépourvues de caractère réellement contraignant. Cette fonction de contrôle expose cependant le parquet à une charge de travail croissante, la vérification du respect d'obligations exécutées en milieu ouvert étant structurellement plus complexe que le contrôle exercé en milieu carcéral.

Le juge de l'application des peines, enfin, constitue l'innovation institutionnelle la plus significative de la réforme. La pratique judiciaire de la première année d'application révèle à cet égard un enseignement significatif : ce juge exerce un contrôle réel, et non purement formel, y compris lorsque le ministère public s'y oppose<sup>5003</sup>. Sa fonction ne se limite pas à un contrôle statique de l'exécution : elle suppose une capacité d'adaptation continue de la mesure aux évolutions de la situation du condamné, ce qui traduit une conception de la justice pénale qui ne s'arrête pas au prononcé de la sanction mais se prolonge tout au long de son exécution. Cette fonction, déjà consolidée dans les systèmes français, belge et canadien, confirme l'importance stratégique conférée par le législateur marocain à cette autorité judiciaire spécialisée<sup>5004</sup>.

Cette répartition tripartite des rôles n'a de sens que si elle s'accompagne d'une coordination effective entre les trois institutions : le juge répressif transmet au juge de l'application des peines les éléments ayant fondé son appréciation initiale, tandis que le ministère public lui communique les informations relatives à l'exécution recueillies auprès de l'administration pénitentiaire et des organismes d'accueil. À défaut d'une telle circulation d'information, la cohérence d'ensemble du dispositif risquerait d'être compromise — c'est cette exigence de coordination, plus que la seule qualité de chaque intervention prise isolément, qui conditionne l'effectivité du dispositif analysé dans le présent axe.

### B. Les contraintes matérielles, logistiques et humaines

L'effectivité d'une réforme de cette ampleur suppose des moyens matériels et humains à la hauteur de ses ambitions. Or, les besoins en personnel dédié au suivi des peines alternatives ont été estimés par l'administration pénitentiaire à environ 4 000 fonctionnaires supplémentaires, dont le recrutement est échelonné sur trois exercices budgétaires, la loi de finances 2026 n'ayant inscrit que les premiers crédits nécessaires à cet effet<sup>5005</sup>. Cette programmation pluriannuelle traduit une prise de conscience institutionnelle bienvenue, mais elle signifie également que la pleine capacité opérationnelle du dispositif ne sera atteinte, au mieux, qu'à l'horizon 2028.

Contrairement à l'emprisonnement, qui repose principalement sur les établissements pénitentiaires existants, les peines alternatives nécessitent la mise en place d'un réseau diversifié de structures : centres de suivi socio-éducatif, services de probation, unités chargées du contrôle électronique et organismes partenaires susceptibles d'accueillir les condamnés au titre du travail d'intérêt général. L'introduction de la réforme ne signifie donc nullement une réduction immédiate des dépenses publiques ; elle suppose au contraire, dans sa phase initiale, des investissements substantiels destinés à créer ces structures, ce qui explique le caractère nécessairement échelonné du déploiement observé au cours de la première année d'application.

<sup>5003</sup>V. infra, III, B, pour l'analyse détaillée du corpus jurisprudentiel réuni à cet effet.

<sup>5004</sup>Sur la comparaison avec les modèles français, belge et canadien du juge de l'application des peines, v. supra, I, B, et infra, III, B.

<sup>5005</sup>Maroc, loi de finances pour l'année budgétaire 2026 ; déclaration du ministre de la Justice devant la Chambre des conseillers, 11 février 2026.

Cette contrainte se vérifie de manière particulièrement nette s'agissant de la surveillance électronique, dont le déploiement suppose une infrastructure technologique — centre de supervision, dispositifs de géolocalisation, personnel formé à leur exploitation — dont le déficit avait déjà été identifié par la doctrine pénitentiaire antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Le déficit d'infrastructures d'accueil pour le travail d'intérêt général constitue un obstacle comparable : l'exécution de cette mesure suppose l'identification préalable de structures publiques ou associatives disposées à accueillir les condamnés, ce qui suppose un travail de conventionnement encore inégalement engagé selon les ressorts territoriaux.

### C. Les difficultés de contrôle et de suivi de l'exécution

Au-delà des moyens, l'exécution des peines alternatives soulève des difficultés propres au contrôle en milieu ouvert, structurellement plus complexe que le contrôle en milieu fermé. La vérification du respect effectif des obligations imposées — assiduité au travail d'intérêt général, respect du périmètre de la surveillance électronique, paiement échelonné de l'amende journalière — suppose une coordination fine entre les services du parquet, l'administration pénitentiaire et, le cas échéant, les structures d'accueil, coordination que la première année d'application révèle encore perfectible. Un indicateur empirique permet d'objectiver cette difficulté : selon les données communiquées par le ministre de la Justice à la Chambre des conseillers le 11 février 2026, sur 1 392 peines alternatives prononcées, 85 cas de manquement ou de refus d'exécution avaient été recensés, dont 50 refus et 35 manquements, le taux le plus élevé concernant l'amende journalière<sup>5006</sup>. Ce taux d'inexécution, de l'ordre de 6 % à ce stade, demeure statistiquement modeste, mais il confirme empiriquement le risque, identifié plus loin dans cette étude, d'une peine alternative dont l'accès réel pourrait dépendre de la capacité contributive du condamné. S'agissant spécifiquement de la surveillance électronique, les difficultés de contrôle se doublent de risques techniques — incidents matériels, erreurs de géolocalisation, tentatives de neutralisation des dispositifs —, dont la distinction avec une véritable violation des obligations suppose une expertise que les services ne maîtrisent, à ce stade, que partiellement, ce qui contribue à expliquer la marginalité persistante de cette mesure.

Le suivi des programmes socio-éducatifs soulève, quant à lui, une difficulté d'une autre nature : contrairement à des obligations matérielles aisément vérifiables, la participation à ces programmes repose largement sur l'implication personnelle du condamné, dont l'adhésion réelle demeure difficile à apprécier objectivement. Cette difficulté, combinée à la multiplicité des intervenants appelés à coopérer, expose le dispositif à des risques de chevauchement de compétences ou de dilution des responsabilités, qu'une clarification des rôles institutionnels permettrait de limiter<sup>5007</sup>. Cette dépendance à des moyens institutionnels encore en cours de déploiement trouve un écho instructif dans l'expérience belge, où le renforcement du rôle du juge de l'application des peines s'est accompagné d'une décentralisation du suivi socio-judiciaire à travers les maisons de justice<sup>5008</sup>.

Ce constat institutionnel conduit à une conclusion intermédiaire : la réforme dispose d'un cadre institutionnel globalement cohérent, porté par un juge de l'application des peines dont l'indépendance fonctionnelle est avérée, mais dont l'effectivité complète demeure conditionnée par une montée en puissance des moyens humains et techniques qui ne sera acquise que

<sup>5006</sup>Ministère de la Justice, déclaration du ministre devant la Chambre des conseillers, 11 février 2026.

<sup>5007</sup>Sur l'importance de la clarification des rôles institutionnels dans la gestion des risques de contrôle, v. supra, II, A.

<sup>5008</sup>Belgique, loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail ; sur la décentralisation par les maisons de justice, v. les rapports d'activité du Service public fédéral belge de la Justice.



progressivement. C'est au regard de ce cadre institutionnel qu'il convient à présent d'examiner le bilan quantitatif et jurisprudentiel proprement dit de la première année d'application.

### III. Le bilan quantitatif et jurisprudentiel de la première année d'application

#### A. Le bilan chiffré : entre désengorgement carcéral et prudence méthodologique

Selon le rapport d'activité 2025 de la DGAPR, publié le 6 mai 2026, le taux d'occupation des établissements pénitentiaires marocains s'établissait à 153 %, pour une population carcérale avoisinant 100 000 détenus, ce qui traduit un recul, certes modeste mais réel, pour la première fois depuis une décennie<sup>5009</sup>. Cette inflexion mérite cependant d'être appréciée avec une prudence méthodologique rigoureuse : intervenue moins d'un an après l'entrée en vigueur de la loi n° 43.22, elle ne peut lui être imputée de manière univoque, tant les facteurs susceptibles d'influencer la démographie carcérale sont multiples.

Cette prudence se trouve pleinement corroborée par l'examen du mécanisme précis à l'origine de cette inflexion. L'essentiel du recul observé en 2025 s'explique en réalité par une mesure de grâce royale exceptionnelle accordée fin juillet 2025, qui a concerné plus de 17 000 personnes détenues, et non par l'entrée en vigueur de la loi n° 43.22, intervenue seulement quelques semaines plus tard, le 22 août 2025<sup>5010</sup>. La coïncidence chronologique entre le recul de la population carcérale et l'entrée en application des peines alternatives ne doit donc pas être interprétée comme une relation de cause à effet.

La répartition par catégorie des premières décisions rendues appelle, au-delà du simple constat chiffré, une lecture critique. Un premier bilan communiqué par le ministère de la Justice le 13 janvier 2026, portant sur 1001 décisions, faisait apparaître la répartition suivante : 45 % de jours-amende, 31 % de travail d'intérêt général et seulement 1 % de surveillance électronique<sup>5011</sup>. Cette hiérarchie a été confirmée quelques mois plus tard par un bilan élargi à 2605 peines prononcées, faisant état de 41 % d'amendes journalières.

Cette prédominance de l'amende journalière traduit une préférence judiciaire pour la peine alternative la plus simple à mettre en œuvre, ne nécessitant ni infrastructure technique ni partenaire d'accueil. Elle fait cependant courir un risque qu'il convient de nommer clairement : celui d'une peine alternative à deux vitesses, où la capacité contributive du condamné détermine en pratique l'accès réel à la mesure de substitution. La marginalité de la surveillance électronique, réduite à 1 % des décisions, illustre pour sa part le décalage entre l'ambition affichée par le législateur et la réalité opérationnelle du dispositif, confirmant le déficit d'infrastructures technologiques déjà identifié supra.

#### B. Les enseignements de la jurisprudence naissante

Au-delà des données statistiques agrégées, dix décisions rendues entre octobre 2025 et avril 2026 par cinq juridictions de première instance (Casablanca, Témara, Nador, Settat et Tétouan) ont été réunies et anonymisées aux fins de la présente étude. Sans prétendre à une représentativité statistique que ne permettrait pas un échantillon de cette taille, cette mise en série autorise une première lecture transversale, présentée dans le tableau suivant<sup>5012</sup>.

<sup>5009</sup>DGAPR, *Rapport d'activité 2025*, publié le 6 mai 2026.

<sup>5010</sup>DGAPR, *Rapport d'activité 2025*, publié le 6 mai 2026, spéc. données relatives à la grâce royale de juillet 2025.

<sup>5011</sup>Ministère de la Justice, *Bilan statistique des peines alternatives*, communiqué le 13 janvier 2026.

<sup>5012</sup>Corpus jurisprudentiel réuni par l'auteur ; décisions anonymisées conformément aux bonnes pratiques en matière de protection des données judiciaires.

| Jurisdiction                     | Date       | Infraction                                          | Peine initiale        | Décision              | Alternative retenue                         |
|----------------------------------|------------|-----------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------------------------------|
| TPI Casablanca (mineurs)         | 09/04/2026 | Participation à une rixe avec arme blanche          | 3 mois emprisonnement | Substitution accordée | TIG + suivi socio-éducatif                  |
| TPI Casablanca (correctionnelle) | 26/02/2026 | Recel, refus d'obtempérer, stupéfiants, arme        | 4 mois emprisonnement | Substitution accordée | Amende journalière (200 DH/j)               |
| TPI Témara (JAP)                 | 31/12/2025 | Non précisée (reliquat de peine)                    | Reliquat de 10 mois   | Substitution accordée | Amende journalière (200 DH/j)               |
| TPI Casablanca (répressive)      | 15/01/2026 | Stupéfiants, dégradation de véhicules, port d'arme  | 2 mois emprisonnement | Substitution accordée | Amende journalière (100 DH/j)               |
| TPI Témara (JAP)                 | n.d. 2026  | Non précisée                                        | 3 mois emprisonnement | Substitution accordée | TIG (nettoyage, administration publique)    |
| TPI Nador (JAP)                  | 27/03/2026 | Trafic de stupéfiants                               | Reliquat de peine     | Substitution refusée  | — (maintien de l'incarcération)             |
| TPI Nador (JAP)                  | 13/04/2026 | Non précisée (constat d'achèvement)                 | Reliquat converti     | Exécution constatée   | TIG (228 heures, jardinage/entretien)       |
| TPI Settat                       | 09/04/2026 | Outrage à agents de la force publique (art. 263 CP) | Non précisée          | Substitution accordée | Peine alternative (nature non spécifiée)    |
| TPI Tétouan (JAP)                | 14/10/2025 | Faux et usage de faux bancaire (art. 357 CP)        | Reliquat d'un an      | Substitution accordée | Amende journalière (300 DH/j)               |
| TPI Tétouan                      | 06/04/2026 | Ivresse publique, troubles, violences, outrage      | 2 mois emprisonnement | Substitution accordée | Amende journalière (100 DH/j) + TIG (150 h) |

Cinq enseignements peuvent être tirés de cette lecture comparée. Premièrement, l'ensemble des dix décisions confirme un raisonnement en deux temps constant d'une juridiction à l'autre : la fixation d'une peine privative de liberté selon les critères classiques d'individualisation, puis l'examen, dans un second temps, de la possibilité de la remplacer par une mesure alternative — ce qui confirme que la peine alternative est perçue comme un mécanisme de substitution et non comme une sanction autonome. Deuxièmement, la répartition des mesures prononcées dans cet échantillon — huit occurrences d'amende journalière ou de travail d'intérêt général, aucune occurrence de surveillance électronique — recoupe très exactement la hiérarchie établie par le bilan chiffré national, ce qui renforce la fiabilité du constat relatif à la marginalité structurelle de la surveillance électronique<sup>5013</sup>.

<sup>5013</sup>V. le corpus jurisprudentiel intégral réuni pour les besoins de la présente étude, listé en annexe méthodologique, ainsi que le bilan chiffré national cité supra, III, A.

Troisièmement, et c'est l'enseignement le plus significatif sur le plan doctrinal, l'unique refus de substitution recensé, prononcé par le tribunal de première instance de Nador en matière de trafic de stupéfiants, déduit la dangerosité du condamné de la nature abstraite de l'infraction commise, sans s'appuyer sur une évaluation criminologique individualisée — ni rapport de l'administration pénitentiaire, ni expertise de personnalité, ni appréciation concrète du risque de récidive n'y sont mentionnés. Cette décision illustre concrètement la tension entre l'exigence d'individualisation portée par la réforme et la persistance d'une appréciation fondée sur la seule catégorie légale de l'infraction, et confirme le besoin d'une formation spécialisée des magistrats à l'évaluation individualisée de la dangerosité.

Quatrièmement, les décisions d'octroi recensées font apparaître un faisceau de critères récurrents — absence de récidive légale, stabilité familiale ou professionnelle, désistement ou indemnisation de la victime — alors même que la loi ne les érige pas tous en conditions légales explicites. Cette convergence pratique suggère l'émergence spontanée d'une grille de critères prétoriens, qui appelle une vigilance particulière en l'absence de consolidation par la Cour de cassation. Cinquièmement, l'apparition, dans la décision de Tétouan du 6 avril 2026, d'un cumul de deux peines alternatives pour une même condamnation révèle une pratique de diversification qui invite à recommander, pour les bilans statistiques ultérieurs, une présentation distinguant les mesures uniques des mesures combinées.

#### **Le premier arrêt de la Cour de cassation relatif à la loi n° 43.22**

La Cour de cassation a rendu, le 31 décembre 2025, son premier arrêt touchant à l'application de la loi n° 43.22<sup>5014</sup>. Le juge de l'application des peines du tribunal de première instance de Kénitra avait substitué le reliquat d'une peine d'emprisonnement par un travail d'intérêt général de 720 heures. Le ministère public, contestant cette décision sur le fondement de l'article 647-22 du code de procédure pénale, avait porté sa contestation devant la chambre des délits de circulation de la cour d'appel de Kénitra, laquelle avait confirmé la substitution. Saisie d'un pourvoi du procureur général du Roi, la Cour de cassation a soulevé d'office un moyen tiré de la violation d'une règle de compétence d'ordre public.

Combinant l'article 647-22 du code de procédure pénale avec les articles 599 et 600 du même code relatifs au contentieux de l'exécution, la Cour retient que la contestation d'une décision du juge de l'application des peines relève, non de la cour d'appel, mais de la chambre du conseil du tribunal de première instance qui a lui-même rendu la décision contestée. La chambre des délits de circulation de la cour d'appel de Kénitra s'étant reconnue compétente à tort, son arrêt est cassé et l'affaire renvoyée devant la chambre du conseil du tribunal de première instance de Kénitra.

Cet arrêt, quoique de nature strictement procédurale, présente un double intérêt : il confirme, au niveau le plus élevé de la hiérarchie judiciaire, la logique de spécialisation territoriale déjà favorisée par la loi, et il révèle qu'une réforme procédurale nouvelle suppose un temps d'ajustement que la seule qualité du texte ne suffit pas à abréger. Il convient cependant d'en mesurer la portée exacte : cet arrêt ne tranche aucune question de fond relative aux conditions d'octroi des peines alternatives, laissant à une jurisprudence encore à construire le soin de préciser les critères de fond.

Cette lecture graduée invite à resituer le contentieux marocain dans une problématique plus large : celle de la cohérence d'ensemble d'un système de sanctions échelonnées. Une échelle de mesures juxtaposées sans articulation véritable — ce que la doctrine anglo-saxonne qualifie de « net widening » — risquerait de multiplier les strates de surveillance sans gain correspondant en

<sup>5014</sup>Cour de cassation, chambre criminelle, 1ère section, arrêt n° 1770/1, dossier pénal n° 2025/1/6/27697, 31 décembre 2025.

réinsertion, alors qu'une gradation cohérente, où chaque échelon se justifie par un gain propre par rapport à celui qui le précède, constitue la condition d'une réforme véritablement transformatrice.

### C. Les limites de l'approche alternative et l'appréciation de la dangerosité

Le premier obstacle à une généralisation des peines alternatives réside dans le principe de proportionnalité, selon lequel la sanction doit être proportionnée à la gravité de l'infraction, au préjudice causé et à la menace que représente le comportement du condamné pour la société. Les crimes et délits graves portant atteinte à l'intégrité physique ou psychologique des personnes constituent ainsi la principale catégorie pour laquelle les peines alternatives apparaissent structurellement insuffisantes, la protection immédiate des victimes justifiant le maintien d'une sanction privative de liberté<sup>5015</sup>.

La criminalité organisée constitue une seconde catégorie pour laquelle l'approche alternative présente des limites importantes : la structure hiérarchisée et le potentiel de nuisance élevé de ces organisations rendent les sanctions exécutées en milieu ouvert insuffisantes pour neutraliser les risques associés, le maintien du condamné dans son environnement habituel pouvant faciliter la poursuite d'activités illicites.

C'est précisément pour combler l'absence de grille de critères consolidée, révélée par le contraste entre la motivation de Tétouan et celle de Nador, que la présente étude propose, à titre de contribution doctrinale, une grille d'évaluation de la dangerosité aux fins de substitution. Il importe de souligner d'emblée le statut exact de cette proposition : elle émane du seul auteur de la présente étude et n'a, à ce stade, été validée ni par une jurisprudence consolidée, ni par la doctrine existante, ni par une étude empirique indépendante. Elle ne prétend donc nullement se substituer au pouvoir d'appréciation du juge de l'application des peines, ni constituer un modèle déjà établi ; elle vise plus modestement à expliciter et à systématiser, sous une forme discutable et perfectible, un raisonnement que la pratique judiciaire mobilise déjà de manière implicite et inégale.

Le choix de ces cinq critères, et de cet ordre précis, appelle une justification explicite. Les deux premiers — gravité intrinsèque de l'infraction et antécédents judiciaires qualifiés — reprennent, sous une forme opérationnelle, les deux premiers éléments du triple filtre légal identifié au premier axe ; ils conditionnent, en amont, l'éligibilité même du dossier<sup>5016</sup>. Les deux critères suivants — ancrage social et professionnel, situation de la victime — correspondent aux éléments les plus constamment mobilisés dans les décisions d'octroi, sans être encore formalisés par un texte ou une jurisprudence de principe. Le cinquième, relatif à la faisabilité concrète du suivi, a été isolé en dernière position car il relève des conditions matérielles de mise en œuvre plutôt que de la personnalité du condamné. Cette architecture ne prétend pas à l'exhaustivité : d'autres grilles, retenant un nombre différent de critères ou un ordre distinct, seraient tout aussi concevables. La présente proposition doit être lue comme une hypothèse de travail soumise à la discussion scientifique, non comme une solution déjà arrêtée.

| Dimension                              | Indicateur retenu                                                                                                        | Ancrage jurisprudentiel                                                                                                             |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Gravité intrinsèque de l'infraction | Nature de l'atteinte et circonstances aggravantes réellement constatées, indépendamment de la catégorie légale abstraite | Le refus de Nador déduit la dangerosité de la seule qualification de trafic de stupéfiants, sans examen des circonstances concrètes |

<sup>5015</sup>Sur la fonction de neutralisation et la fonction expressive de la peine, v. not. PRADEL Jean, *Droit pénal général*, Paris, Cujas, 20e éd., 2015.

<sup>5016</sup>Sur la construction méthodologique des grilles d'évaluation du risque en matière pénale, v. not. la littérature consacrée aux outils de jugement professionnel structuré (structured professional judgment) en criminologie clinique.



|                                             |                                                                                                                   |                                                                                                                 |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2. Antécédents judiciaires qualifiés</b> | Existence d'une récidive légale au sens strict ; à défaut, ancienneté et pertinence des condamnations antérieures | Le jugement de Tétouan du 14 octobre 2025 écarte à bon droit une condamnation ancienne comme non pertinente     |
| <b>3. Ancrage social et professionnel</b>   | Stabilité du lieu de résidence, exercice d'une activité professionnelle ou perspective concrète de réinsertion    | Critère constamment mobilisé dans les décisions d'octroi recensées (Tétouan, Casablanca), mais jamais formalisé |
| <b>4. Situation de la victime</b>           | Désistement, indemnisation effective ou accord transactionnel intervenu avec la victime                           | Critère déterminant à Tétouan (JAP, 14 octobre 2025) ; absent du dossier nadorien sans y être discuté           |
| <b>5. Faisabilité concrète du suivi</b>     | Existence de moyens humains et matériels permettant un contrôle effectif dans le ressort territorial concerné     | Enseignement tiré du bilan chiffré (insuffisance des ressources humaines, disparités territoriales)             |

À ces limites tenant à la gravité de l'infraction et à la dangerosité de son auteur s'ajoute une dimension sociologique trop souvent négligée dans les débats strictement juridiques : l'acceptabilité sociale des peines alternatives<sup>5017</sup>. Une partie de l'opinion publique peut percevoir ces mesures comme excessivement indulgentes, en particulier lorsque l'infraction concernée a suscité une forte émotion collective, ce qui expose le législateur à un arbitrage délicat entre l'humanisation de la sanction et les attentes légitimes de la société en matière de sécurité. La réception institutionnelle favorable réservée à la réforme par le Conseil National des Droits de l'Homme, déjà relevée au premier axe de cette étude, constitue à cet égard un indice encourageant, sans que l'on puisse pour autant présumer d'une adhésion équivalente de l'ensemble de l'opinion publique, dont l'évolution mériterait, à terme, d'être objectivée par des enquêtes sociologiques dédiées.

Appliquée rétrospectivement au dossier nadorien, cette grille aurait exigé du juge qu'il se prononce explicitement sur l'ancrage social du condamné et la situation de la victime avant de fonder son refus sur la seule qualification de l'infraction. Elle demeure cependant, on l'a dit, une proposition doctrinale de l'auteur, non un modèle validé : elle devrait, pour acquérir une valeur scientifique confirmée, être discutée par la doctrine, le cas échéant amendée, puis confrontée à un corpus de décisions plus étendu que celui rassemblé dans le cadre de cette étude, et enfin évaluée par une étude empirique indépendante mesurant sa capacité prédictive réelle.

#### IV. L'effectivité de la réforme au regard des finalités de réinsertion sociale

##### A. La préservation des liens familiaux et sociaux

L'un des principaux avantages théoriques des peines alternatives réside dans leur capacité à préserver les liens sociaux du condamné, la famille constituant l'un des principaux facteurs de stabilité et de réinsertion sociale des personnes condamnées<sup>5018</sup>. Contrairement à l'emprisonnement, qui entraîne souvent une rupture des relations familiales en raison de l'éloignement et des contraintes liées aux visites, les peines alternatives permettent au condamné de demeurer au sein de son foyer tout en exécutant la sanction prononcée, ce qui favorise le

<sup>5017</sup> Sur la notion de populisme pénal et son influence sur l'acceptabilité sociale des mesures alternatives à l'incarcération, v. D. Salas, La volonté de punir : essai sur le populisme pénal, Paris, Hachette Littératures, 2005.

<sup>5018</sup> Sur le rôle des liens familiaux dans la prévention de la récidive, v. la littérature criminologique consacrée aux facteurs de désistance (desistance), notamment R. Gassin, Criminologie, Paris, Dalloz, 7<sup>e</sup> éd., 1998.

maintien des responsabilités familiales et réduit les effets négatifs de l'incarcération sur l'équilibre de la cellule familiale.

Le corpus jurisprudentiel réuni dans le cadre de la présente étude confirme la pertinence pratique de ce facteur : la stabilité familiale figure explicitement, ou en filigrane, parmi les éléments retenus par les juridictions dans plusieurs des décisions d'octroi analysées supra, ce qui traduit une appropriation judiciaire spontanée de cette finalité, alors même qu'elle ne constitue pas, en tant que telle, une condition légale explicite du texte.

### B. La réinsertion professionnelle et économique

L'activité professionnelle occupe une place centrale dans le processus de réinsertion sociale : elle garantit au condamné une autonomie financière, favorise son intégration dans la société et constitue, selon de nombreuses études criminologiques, l'un des facteurs les plus efficaces de prévention de la récidive. Les peines privatives de liberté, même de courte durée, entraînent fréquemment la perte de l'emploi et des difficultés importantes de réinsertion professionnelle après la libération, ce qui fragilise durablement la situation économique du condamné et de sa famille.

À l'inverse, les mesures telles que la surveillance électronique, le travail d'intérêt général organisé en dehors des horaires de travail ou l'amende journalière sont généralement aménagées de manière à être compatibles avec l'exercice d'une activité professionnelle. Cette continuité permet de préserver les revenus du condamné et d'éviter les ruptures susceptibles de compromettre son avenir. Le maintien dans l'emploi favorise en outre le développement d'un comportement responsable et contribue à restaurer la confiance de la société dans les capacités de réinsertion du condamné<sup>5019</sup>.

Au-delà de la seule préservation de l'emploi occupé au moment de la condamnation, la réussite de la réinsertion professionnelle suppose l'intervention coordonnée de plusieurs acteurs institutionnels : organismes de formation professionnelle, services publics de l'emploi, collectivités territoriales et, dans une moindre mesure encore, secteur privé, dont la participation active demeure subordonnée au développement d'un climat de confiance encore fragile à ce stade.

Cette architecture institutionnelle se heurte cependant à des obstacles persistants, au premier rang desquels la stigmatisation dont peuvent faire l'objet les anciens condamnés dans leurs démarches de recrutement, alors même que l'accès à un emploi stable constitue l'un des facteurs les plus efficaces de prévention de la récidive. Le faible niveau de qualification d'une partie des condamnés, conjugué aux fluctuations de la conjoncture économique nationale, renforce cette difficulté et appelle un investissement soutenu dans les dispositifs de formation qualifiante, seul de nature à transformer la promesse théorique de réinsertion professionnelle en réalité concrète et durable<sup>5020</sup>.

### C. La préservation de la dignité et la prévention de la récidive : enseignements comparés

Le travail d'intérêt général est souvent présenté comme l'une des sanctions alternatives les plus efficaces en matière de prévention de la récidive, ses bénéficiaires présentant souvent des taux de récidive inférieurs à ceux observés chez les personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement, ces résultats devant néanmoins être interprétés avec prudence car ils varient selon les profils des condamnés. La surveillance électronique présente des résultats plus contrastés, certains travaux soulignant la nécessité d'associer le contrôle électronique à des programmes d'accompagnement social pour obtenir des effets durables. Les expériences étrangères convergent,

<sup>5019</sup> Sur le maintien de l'activité professionnelle comme facteur de réhabilitation, v. R. Gassin, *Criminologie*, Paris, Dalloz, 7e éd., 1998.

<sup>5020</sup> Sur le rôle de la DGAPR dans le renforcement des partenariats de réinsertion, v. Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion, *rapports annuels d'activité*.

à cet égard, vers un même constat : en France, au Canada et dans les pays scandinaves, l'efficacité des peines alternatives dépend moins de leur seule existence normative que de la qualité du suivi et des ressources disponibles<sup>5021</sup> — condition dont on a vu, au deuxième axe, qu'elle demeure, au Maroc, encore en cours de consolidation.

La préservation de la dignité du condamné constitue, au-delà des seules considérations criminologiques, une exigence directement puisée dans le droit international et dans le droit constitutionnel marocain : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine<sup>5022</sup>, tandis que la Constitution marocaine de 2011 garantit le respect de la personne humaine. Cette exigence trouve sa justification empirique dans les effets documentés de l'incarcération : rupture des liens sociaux, perte progressive d'autonomie décisionnelle — phénomène que la criminologie qualifie de « prisonisation » —, troubles anxieux et stigmatisation durable<sup>5023</sup>. En permettant au condamné de demeurer dans son environnement habituel, les peines alternatives limitent structurellement ces effets, notamment à l'égard des enfants, dont la littérature psychologique souligne que la séparation prolongée d'avec un parent incarcéré peut entraîner des troubles du comportement.

Il convient toutefois de ne pas céder à un optimisme naïf quant à la seule vertu des textes internationaux : une partie de la doctrine comparatiste souligne que la prolifération de standards internationaux de protection carcérale ne suffit pas, à elle seule, à réduire le nombre de personnes incarcérées si elle ne s'accompagne pas d'une stratégie explicite en ce sens<sup>5024</sup>. Cette réserve conforte, en creux, la démarche retenue par le législateur marocain : plutôt que de se limiter à humaniser les conditions d'exécution de la peine privative de liberté, la loi n° 43.22 entend agir directement sur le recours à l'incarcération elle-même pour les infractions les moins graves.

Au terme de ce quatrième axe, il apparaît que la réforme marocaine repose sur des fondements criminologiques solides et largement corroborés par l'expérience comparée, mais que la traduction concrète de ces finalités de réinsertion demeure, comme pour le bilan chiffré examiné au troisième axe, tributaire de la montée en puissance des moyens humains et institutionnels nécessaires à leur poursuite effective<sup>5025</sup>.

## V. Les perspectives critiques d'évolution de la réforme pénale marocaine

### A. L'adaptation normative nécessaire

Le droit comparé offre plusieurs pistes d'évolution normative pour le dispositif marocain. S'agissant du travail d'intérêt général, le tableau dressé au troisième axe montre que le modèle marocain demeure substitutif — la peine de prison est d'abord prononcée puis remplacée — alors que les droits français et belge en font une peine autonome prononçable d'emblée<sup>5026</sup>. Une évolution vers un travail d'intérêt général marocain autonome pourrait constituer une piste de réforme à moyen terme, une fois le suivi statistique de la mesure substitutive actuelle stabilisé.

S'agissant de la justice restaurative, la loi n° 43.22 ne consacre à ce jour ni un véritable pouvoir d'opportunité des poursuites articulé à des critères légaux précis, ni un dispositif général de

<sup>5021</sup>V. not. M. Killias, P. Villettaz, I. Zoder, The effects of custodial vs. non-custodial sentences on re-offending, Campbell Systematic Reviews, 2006.

<sup>5022</sup>Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 10 § 1, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

<sup>5023</sup>Sur le concept de prisonisation, v. E. Sutherland, *Principles of Criminology*, Philadelphia, J.B. Lippincott Co., 1924.

<sup>5024</sup>Sur cette mise en garde doctrinale, v. not. KEMP Tom, TOMCZAK Philippa, « *The Cruel Optimism of International Prison Regulation: Prison Ontologies and Politics* », *International Journal for Crime, Justice and Social Democracy*, vol. 12, n° 1, 2023.

<sup>5025</sup>Sur les moyens humains et institutionnels nécessaires à la réalisation effective de ces finalités, v. supra, II, B, et infra, V, B et C.

<sup>5026</sup>France, *loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*; Belgique, *loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail*.

médiation pénale ouvert aux infractions commises par des majeurs. Le droit allemand offre à cet égard un modèle instructif : le paragraphe 153 du code de procédure pénale (Strafprozessordnung) autorise le ministère public à renoncer à l'action publique lorsque le reproche fait à l'auteur est insignifiant et qu'aucun intérêt public ne s'attache à la poursuite<sup>5027</sup>. Le droit français a, pour sa part, consacré la médiation pénale au sein même du parquet par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, qui autorise le procureur de la République, avec l'accord des parties, à recourir à une médiation avant toute décision sur l'action publique<sup>5028</sup>.

L'expérience argentine invite cependant à une transposition prudente de ces mécanismes : l'introduction, par la loi n° 25.087, d'une forme de conciliation entre victime et auteur en matière d'infractions sexuelles a suscité une mise en garde doctrinale importante, la doctrine argentine ayant souligné qu'un tel dispositif ne peut être admis sans garanties substantielles, tant le risque existe qu'une victime affaiblie par une relation d'emprise ne dispose pas d'une réelle liberté de négociation face à son agresseur<sup>5029</sup>. Toute intégration progressive de la justice restaurative en droit marocain devrait ainsi être assortie de garde-fous procéduraux adaptés, particulièrement pour les infractions commises dans un contexte de violence intrafamiliale ou de genre.

Au-delà de ces emprunts procéduraux, l'approche graduelle retenue par le législateur marocain appelle une réflexion sur les catégories d'extension envisageables à moyen terme : les délits économiques de faible gravité, dont les auteurs disposent souvent d'une insertion professionnelle stable favorisant l'exécution des obligations de réparation ; les infractions routières de faible gravité, déjà traitées par des stages de sensibilisation dans plusieurs législations comparées ; et certaines catégories de condamnés — jeunes majeurs, primo-délinquants — pour lesquels l'incarcération produit des effets particulièrement contre-productifs. Toute extension de cette nature devra cependant être précédée d'une évaluation rigoureuse des résultats obtenus par le dispositif existant, plutôt que conduite dans la précipitation<sup>5030</sup>.

Au-delà des pistes d'extension du champ d'application, le renforcement des garanties procédurales entourant le prononcé et l'exécution de la substitution constitue un chantier normatif à part entière : c'est précisément l'insuffisance de motivation qui a été relevée, au troisième axe, dans la décision de refus rendue par le tribunal de première instance de Nador. Une motivation véritablement individualisée, exposant les considérations de fait retenues au regard de chacun des critères de la grille proposée supra, constituerait un premier rempart contre le risque de disparités interjuridictionnelles ; le jugement prononçant la substitution devrait également préciser la nature exacte des obligations, leur durée et les modalités de leur contrôle, degré de précision qui demeure aujourd'hui inégal d'une décision à l'autre.

## B. La modernisation des mécanismes de suivi et d'exécution

Le renforcement des garanties juridiques liées à l'application des peines alternatives suppose, en second lieu, une modernisation des outils de suivi. La digitalisation de la gestion des peines alternatives, notamment à travers le déploiement du système intégré de gestion pénitentiaire (SIGPA), constitue un levier déjà engagé mais dont la montée en puissance conditionnera directement le rééquilibrage annoncé au troisième axe entre l'amende journalière et les autres dispositifs, en particulier la surveillance électronique. Cette transformation présente des avantages

<sup>5027</sup>Allemagne, *Strafprozessordnung* (StPO), § 152 et § 153.

<sup>5028</sup>France, loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, art. 41 du *Code de procédure pénale*.

<sup>5029</sup>Argentine, loi n° 25.087 ; sur cette réserve doctrinale relative à la justice restaurative en matière d'infractions sexuelles, v. la doctrine argentine consacrée à la loi n° 25.087.

<sup>5030</sup>Sur l'expérience comparée d'élargissement progressif, v. not. le développement du travail d'intérêt général et du sursis probatoire en droit français depuis plusieurs décennies.



substantiels — coordination facilitée entre juridictions et services d'exécution, alertes rapides en cas de manquement, traçabilité des opérations — à condition que les outils d'aide à l'évaluation du risque demeurent des instruments d'assistance au pouvoir d'appréciation du juge, et non des mécanismes de substitution à celui-ci.

Cette modernisation appelle cependant une vigilance particulière quant à la protection des données personnelles des condamnés suivis par voie électronique, dans le respect de la loi n° 09-08<sup>5031</sup>, ainsi qu'à trois risques qu'il convient d'anticiper : celui d'une atteinte à la vie privée par un traitement disproportionné des données de géolocalisation ; celui d'une faille de cybersécurité susceptible de compromettre la confidentialité des données et la crédibilité du dispositif ; et celui d'une fracture numérique pénalisant les condamnés en zone rurale ou en situation de précarité, qui suppose des dispositifs d'accompagnement adaptés.

Ces réserves rejoignent une mise en garde plus générale déjà formulée par la doctrine française : la justice pénale ne saurait être réduite à une logique purement gestionnaire, et les outils numériques doivent demeurer des instruments au service du travail des magistrats, non des mécanismes destinés à s'y substituer<sup>5032</sup>.

### C. Recommandations opérationnelles et grille d'évaluation consolidée

Au terme de cette analyse, cinq recommandations concrètes peuvent être formulées, synthétisées dans le tableau ci-dessous : la consolidation jurisprudentielle ou réglementaire des critères d'octroi de la substitution, l'accélération du recrutement et du déploiement des infrastructures, l'affinement des outils statistiques de suivi, le renforcement de la formation des magistrats à l'évaluation individualisée de la dangerosité, et l'engagement d'une réflexion normative sur la justice restaurative encadrée<sup>5033</sup>.

La formation des magistrats doit porter en priorité sur l'évaluation criminologique individualisée de la dangerosité et du risque de récidive — seule de nature à corriger la motivation lacunaire relevée dans la décision de Nador —, ainsi que sur l'acculturation aux outils numériques de suivi. Cette exigence ne concerne pas les seuls magistrats : conseillers de probation, travailleurs sociaux et éducateurs spécialisés doivent développer une expertise partagée, l'efficacité du dispositif reposant sur la constitution d'équipes véritablement pluridisciplinaires<sup>5034</sup>.

| Recommandation                                                               | Acteur responsable                                                           | Fondement dans l'étude                                        |
|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Consolidation des critères jurisprudentiels d'octroi (grille de dangerosité) | Cour de cassation ; ministère de la Justice (circulaire de politique pénale) | Corpus jurisprudentiel, contraste Tétouan/Nador (III, B et C) |
| Accélération du recrutement et du déploiement des infrastructures            | DGAPR ; ministère de la Justice ; ministère des Finances                     | Besoin de 4 000 agents, calendrier 2026-2028 (II, B)          |
| Affinement des outils statistiques (mesures uniques/combinées)               | DGAPR ; ministère de la Justice                                              | Cumul observé à Tétouan, 6 avril 2026 (III, B)                |

<sup>5031</sup>Maroc, loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009, Bulletin Officiel n° 5714 du 5 mars 2009.

<sup>5032</sup>V. en ce sens SALAS Denis, *La volonté de punir : essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette Littératures, 2005.

<sup>5033</sup>Sur la pratique des circulaires de politique pénale comme instrument d'harmonisation jurisprudentielle, v. les rapports annuels de la Présidence du Ministère Public.

<sup>5034</sup>ACHOUYER Ibrahim, cité in Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion, rapports relatifs à la formation des intervenants ; v. égal. les expériences comparées de formation continue en France, en Belgique et au Canada.

|                                                                       |                                                                        |                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Formation spécialisée à l'évaluation individualisée de la dangerosité | Institut Supérieur de la Magistrature ; Présidence du Ministère public | Motivation lacunaire du refus de Nador (III, C ; V, C) |
| Réflexion normative sur la justice restaurative encadrée              | Législateur ; ministère de la Justice                                  | Droit comparé allemand, français et argentin (V, A)    |

Ces recommandations ne remettent nullement en cause l'architecture générale de la réforme, dont le bien-fondé théorique et la légitimité institutionnelle ont été établis au premier axe de cette étude ; elles visent au contraire à en consolider l'effectivité, en apportant une réponse concrète aux limites révélées par le premier bilan quantitatif et jurisprudentiel dressé au troisième axe.

### Conclusion

Au terme de cette étude, il est possible de répondre à la problématique initialement posée : dans quelle mesure la première année d'application de la loi n° 43.22 révèle-t-elle l'effectivité réelle de la réforme des peines alternatives ou, au contraire, les limites juridiques et institutionnelles de sa mise en œuvre ? La réponse qui se dégage de l'analyse conduite ne peut être univoque : elle est celle d'un bilan contrasté, ni pleinement conforme aux ambitions initiales du législateur, ni pour autant celui d'un échec de la réforme.

Sur le plan normatif, la réforme possède une architecture juridique cohérente, articulée autour d'objectifs clairement identifiés — rationalisation pénitentiaire, amélioration de l'efficacité de la sanction, conformité aux standards internationaux — et d'une innovation institutionnelle majeure, la consécration du juge de l'application des peines comme garant d'un contrôle réel et non purement formel de l'exécution des mesures alternatives. Le premier arrêt de la Cour de cassation, rendu dès le 31 décembre 2025, confirme la volonté de la haute juridiction de consolider, au plan procédural, la cohérence de ce nouveau contentieux de l'exécution.

Sur le plan empirique, le premier bilan chiffré invite à une lecture prudente : la baisse du taux d'occupation carcérale observée en 2025 procède principalement d'une grâce royale exceptionnelle et non de l'entrée en vigueur de la loi, dont les effets de désengorgement demeurent, à ce stade, essentiellement portés par l'amende journalière, tandis que la surveillance électronique reste marginale faute d'infrastructures suffisantes<sup>5035</sup>. Le taux d'inexécution, bien que statistiquement modeste, révèle un risque structurel de peine alternative à deux vitesses selon la capacité contributive du condamné.

Sur le plan jurisprudentiel, enfin, l'analyse d'un corpus original de dix décisions et du premier arrêt de la Cour de cassation a permis de mettre en évidence l'émergence spontanée d'une grille de critères prétoriens encore disparate, ainsi qu'une difficulté persistante — illustrée par le refus nadorien — à concilier l'exigence d'individualisation portée par la réforme avec la tentation d'une appréciation fondée sur la seule catégorie légale de l'infraction. C'est pour répondre à cette difficulté que la présente étude a proposé une grille d'évaluation de la dangerosité aux fins de substitution, construite à partir des enseignements mêmes de ce corpus jurisprudentiel.

Ces constats conduisent à formuler plusieurs recommandations de politique criminelle : consolidation jurisprudentielle ou par voie de circulaire des critères d'octroi de la substitution, accélération du calendrier de déploiement des moyens humains et techniques, affinement des outils statistiques de suivi, formation spécialisée des magistrats à l'évaluation individualisée de la dangerosité, et engagement d'une réflexion normative sur l'introduction encadrée de mécanismes de justice restaurative inspirés du droit comparé.

<sup>5035</sup>V. les données chiffrées analysées supra, III, A.

Il convient, à ce stade, d'assumer explicitement les deux limites méthodologiques les plus importantes de la présente étude. La première tient à l'ampleur du corpus mobilisé : dix décisions et un ensemble de statistiques nationales agrégées ne permettent pas, à eux seuls, de valider une généralisation ferme quant à l'effectivité de la réforme<sup>5036</sup> ; ils autorisent tout au plus une première lecture qualitative, dont la robustesse devra être confirmée par un corpus plus étendu et par un suivi statistique prolongé dans le temps. La seconde tient au statut de la grille d'évaluation de la dangerosité proposée au troisième axe : construite par l'auteur à partir de ce même corpus restreint, elle n'a été validée ni par une jurisprudence consolidée, ni par la doctrine existante, ni par une étude empirique indépendante, et doit donc être reçue comme une proposition doctrinale soumise à la discussion scientifique, non comme un modèle déjà établi.

Ces perspectives ouvrent, en définitive, sur un programme de recherche qui dépasse le cadre du présent article : seul un suivi statistique et jurisprudentiel conduit dans la durée permettra de vérifier si l'amorce de désengorgement observée en 2025 se consolide et si la jurisprudence naissante parvient à consolider une doctrine cohérente de l'individualisation de la peine alternative. Cette étude s'inscrit ainsi dans une conception de la recherche juridique qui ne se satisfait pas de l'exégèse du texte de loi, mais qui s'attache à en vérifier empiriquement la portée réelle, par la conjonction de l'analyse normative, des données institutionnelles et d'un corpus jurisprudentiel original<sup>5037</sup> — méthode qui pourrait utilement inspirer l'évaluation d'autres réformes comparables, tant au Maroc que dans les systèmes juridiques de tradition proche.

### ❖ **Bibliographie**

La présente bibliographie est classée selon l'ordre habituellement retenu dans les articles de doctrine juridique : sources normatives (textes juridiques, puis conventions internationales), jurisprudence classée par ordre hiérarchique des juridictions, doctrine (ouvrages puis articles, classés par ordre alphabétique d'auteur), et enfin rapports et sources institutionnelles.

#### **I. Textes juridiques et normatifs**

##### **A. Droit marocain**

Maroc, Constitution du Royaume du Maroc, 2011.

Maroc, loi n° 43.22 relative aux peines alternatives.

Maroc, Code de procédure pénale, art. 599, 600 et 647-22.

Maroc, loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009, Bulletin Officiel n° 5714 du 5 mars 2009.

Maroc, loi de finances pour l'année budgétaire 2026.

##### **B. Droit comparé**

Allemagne, Strafprozessordnung (StPO), § 152 et § 153.

Argentine, Code pénal, art. 71 ; loi n° 25.087.

Belgique, loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail ; Code d'instruction criminelle, art. 216ter.

Canada, Code criminel, art. 732.1.

France, loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, art. 41 du Code de procédure pénale.

France, loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Italie, Constitution, art. 112.

#### **II. Conventions et instruments internationaux**

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2014)4 relative à la surveillance électronique.

<sup>5036</sup>V. la réserve méthodologique déjà formulée en introduction quant aux limites de la généralisation statistique.

<sup>5037</sup>Sur cette conception de la recherche juridique articulant analyse normative et vérification empirique, v. les développements consacrés à la méthodologie en introduction de la présente étude.

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2017)3 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

Nations Unies, Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), résolution 45/110 du 14 décembre 1990.

Nations Unies, Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), résolution 70/175 du 17 décembre 2015.

### III. Jurisprudence

#### A. Cour de cassation

Cour de cassation (Maroc), chambre criminelle, 1ère section, arrêt n° 1770/1, dossier pénal n° 2025/1/6/27697, 31 décembre 2025.

#### B. Juridictions de première instance (par ressort, ordre chronologique)

TPI Casablanca (répressive), ordonnance de substitution, 15 janvier 2026.

TPI Casablanca (chambre correctionnelle), jugement n° 956, dossier n° 2026/2103/1120, 26 février 2026.

TPI Casablanca (mineurs), jugement n° 61, dossier n° 2026/2204/813, 9 avril 2026.

TPI Nador, juge de l'application des peines, ordonnance de refus de substitution, 27 mars 2026.

TPI Nador, juge de l'application des peines, décision constatant l'exécution, 13 avril 2026.

TPI Settat, jugement n° 153, dossier n° 2026/2103/342, 9 avril 2026.

TPI Témara, juge de l'application des peines, ordonnance de substitution, dossier n° 85/2025 31, ع ب 31, 31 décembre 2025.

TPI Témara, juge de l'application des peines, décision constatant l'exécution, dossier n° 85/2025 6, ع ب 6, 6 janvier 2026.

TPI Témara, juge de l'application des peines, ordonnance de refus de substitution, dossier n° 20/2026 ع ب 20, 27 mars 2026.

TPI Témara, juge de l'application des peines, décision constatant l'exécution, dossier n° 67/2025 13, ع ب 13, 13 avril 2026.

TPI Témara, juge de l'application des peines, décision d'exécution du travail d'intérêt général, dossier n° 28/2026 ع ب 28, 28 avril 2026.

TPI Tétouan, juge de l'application des peines, ordonnance de substitution, dossier n° 17 14, 2025/و ط 17, 14 octobre 2025.

TPI Tétouan, jugement n° 151, dossier n° 2026/2103/428, 9 avril 2026.

TPI Tétouan, jugement n° 428, 6 avril 2026.

#### C. Jurisprudence internationale

CEDH, Gde Ch., Muršić c. Croatie, requête n° 7334/13, 20 octobre 2016.

CEDH, Gde Ch., Vinter e.a. c. Royaume-Uni, requêtes n° 66069/09, 130/10 et 3896/10, 9 juillet 2013.

### IV. Ouvrages

#### A. Langue française

ANCEL Marc, La Défense sociale nouvelle, Paris, Cujas, 1954, 2e éd. 1971.

CÉRÉ Jean-Paul, Le droit de la peine, Paris, LGDJ, 1999.

DELMAS-MARTY Mireille, Les grands systèmes de politique criminelle, Paris, PUF, coll. Droit fondamental, 1992.

EL IDRISSI ALAMI MACHICHI Mohammed, Manuel de droit pénal général, Rabat, 2013.

FOUCAULT Michel, Surveiller et punir : naissance de la prison, Paris, Gallimard, 1975.

GASSIN Raymond, Criminologie, Paris, Dalloz, 7e éd., 1998.

PRADEL Jean, Droit pénal général, Paris, Cujas, 20e éd., 2015.

SALAS Denis, La volonté de punir : essai sur le populisme pénal, Paris, Hachette Littératures, 2005.

SALEILLES Raymond, L'individualisation de la peine, Paris, F. Alcan, 1898 ; rééd. sous la direction de R. Ottenhof, Paris, Érés, 2001.

STÉFANI Gaston, LEVASSEUR Georges, BOULOC Bernard, Droit pénal général, 15e éd., Paris, Dalloz, 1995.



VAN DE KERCHOVE Michel, Le droit sans peines : aspects de la dépenalisation en Belgique et aux États-Unis, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1987.

### B. Langue arabe (sélection)

[SORROUR Ahmed Fathi, Précis de droit pénal, Le Caire, Dar Al-Nahda Al-Arabiya].

[ALAMI Abdelouahed, Commentaire du droit pénal marocain, Rabat].

[HOSNI Mahmoud Naguib, Précis de droit pénal général, Le Caire, Dar Al-Nahda Al-Arabiya].

[HOSNI Mahmoud Naguib, La science pénitentiaire, Le Caire, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, 1967].

### C. Langue anglaise

MORRIS Norval, TONRY Michael, Between Prison and Probation : Intermediate Punishments in a Rational Sentencing System, New York, Oxford University Press, 1990.

SUTHERLAND Edwin, Principles of Criminology, Philadelphia, J.B. Lippincott Co., 1924.

VON HIRSCH Andrew, Doing Justice : The Choice of Punishments, New York, Hill and Wang, 1976.

### V. Articles et contributions doctrinales

#### A. Langue française

GAILLARD D., « Des sanctions pénales alternatives », Revue internationale de droit comparé, n° 2, 1994, pp. 419-436.

PIRES Alvaro P., « La réforme pénale au Canada : l'apport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine », Criminologie, vol. 21, n° 2, 1988, pp. 47-71.

TEFE TAGNE Robert, EBONGUE MPONDO Nathan, PATIPE Stève, « Le travail productif des détenus en milieu carcéral : cas de la prison centrale de Douala au Cameroun », Revue africaine de criminologie, 2020.

#### B. Langue arabe (sélection)

[ALILI Abdessamad, « Le régime du juge de l'application des peines comme mécanisme de contrôle judiciaire », Revue des droits et des sciences humaines, n° 20, 2014].

[BELARABI Abdelkébir, BACHIR Abdelali, « Le régime de la surveillance électronique : vers une nouvelle politique pénale », Revue droit et société, n° 10, 2017].

[OMAIDIA Mokhtaria, « Mekanat qasbi tatbiq al-`uqubat fi al-salm al-qasbi », مجلة الراصد العلمي, العدد الرابع, 2017, « La place du juge de l'application des peines dans la hiérarchie judiciaire », Revue Al-Rassid Al-Ilmi, n° 4, 2017].

[DAHAM Mustapha, « La politique de réinsertion dans les prisons marocaines », Revue Idmaj, n° 12, 2007].

#### C. Langue anglaise

CID José, « Is Imprisonment Criminogenic? A Comparative Study of Recidivism Rates Between Prison and Suspended Prison Sanctions », European Journal of Criminology, vol. 6, n° 6, 2009, pp. 459-480.

KEMP Tom, TOMCZAK Philippa, « The Cruel Optimism of International Prison Regulation: Prison Ontologies and Politics », International Journal for Crime, Justice and Social Democracy, vol. 12, n° 1, 2023.

KILLIAS Martin, VILLETZAZ Patrice, ZODER Isabel, « The effects of custodial vs. non-custodial sentences on re-offending », Campbell Systematic Reviews, 2006.

McKAY Carolyn, « The Carceral Automaton: Digital Prisons and Technologies of Detention », International Journal for Crime, Justice and Social Democracy.

RENZEMA Marc, MAYO-WILSON Evan, « Can electronic monitoring reduce crime for moderate to high-risk offenders? », Journal of Experimental Criminology.

### VI. Rapports et documents institutionnels

Conseil National des Droits de l'Homme, déclaration de la Présidente à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi n° 43.22, 22 août 2025.

Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, rapports annuels.

Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR), Rapport d'activité 2025, publié le 6 mai 2026.

Ministère de la Justice, Bilan statistique des peines alternatives, communiqué le 13 janvier 2026.

Ministère de la Justice, déclaration du ministre devant la Chambre des conseillers, 11 février 2026.

Présidence du Ministère Public, rapports annuels.

#### Annexe méthodologique — Corpus jurisprudentiel mobilisé

Par souci de transparence méthodologique et conformément aux exigences de vérifiabilité propres à toute démonstration fondée sur un corpus jurisprudentiel original, la présente annexe récapitule l'ensemble des décisions ayant servi de fondement empirique à l'analyse conduite au troisième axe de cette étude. Ces décisions ont été anonymisées conformément aux bonnes pratiques en matière de protection des données judiciaires, les noms propres des parties, des juges et des avocats ayant été occultés.

1. Cour de cassation, chambre criminelle, 1ère section, arrêt n° 1770/1, dossier pénal n° 2025/1/6/27697, 31 décembre 2025 — premier arrêt de cassation relatif à la loi n° 43.22, portant sur la compétence juridictionnelle en matière de contentieux de l'exécution.

2. Tribunal de première instance de Témara, juge de l'application des peines, ordonnance de substitution, dossier n° 85/2025 31, ع ب 31, 31 décembre 2025 — substitution d'un reliquat de dix mois par une amende journalière de 200 DH/jour.

3. Tribunal de première instance de Témara, juge de l'application des peines, décision constatant l'exécution, dossier n° 85/2025 6, ع ب 6, 6 janvier 2026 — constat du paiement intégral de l'amende journalière substituée.

4. Tribunal de première instance de Témara, juge de l'application des peines, décision constatant l'exécution, dossier n° 67/2025 13, ع ب 13, 13 avril 2026.

5. Tribunal de première instance de Témara, juge de l'application des peines, décision d'exécution du travail d'intérêt général, dossier n° 28/2026 ع ب 28, 28 avril 2026.

6. Tribunal de première instance de Témara, juge de l'application des peines, ordonnance de refus de substitution, dossier n° 20/2026 27, ع ب 27, 27 mars 2026.

7. Tribunal de première instance de Casablanca (chambre correctionnelle), jugement n° 956, dossier n° 2026/2103/1120, 26 février 2026 — substitution accordée par amende journalière (200 DH/jour) pour recel, refus d'obtempérer et infractions connexes.

8. Tribunal de première instance de Tétouan, jugement n° 151, dossier n° 2026/2103/428, 9 avril 2026 — substitution par amende journalière et travail d'intérêt général cumulés.

9. Tribunal de première instance de Tétouan, juge de l'application des peines, ordonnance de substitution, dossier n° 17 14, 2025/و ط ع 17, 14 octobre 2025 — substitution du reliquat d'une peine d'un an pour faux et usage de faux bancaire par une amende journalière de 300 DH/jour.

10. Tribunal de première instance de Casablanca (mineurs), jugement n° 61, dossier n° 2026/2204/813, 9 avril 2026 — substitution par travail d'intérêt général assorti d'un suivi socio-éducatif.

11. Tribunal de première instance de Settat, jugement n° 153, dossier n° 2026/2103/342, 9 avril 2026 — substitution accordée pour outrage à agents de la force publique (art. 263 du code pénal).

12. Tribunal de première instance de Nador, juge de l'application des peines, ordonnance de refus de substitution, 27 mars 2026 — seule décision de refus recensée dans le corpus, rendue en matière de trafic de stupéfiants.

13. Tribunal de première instance de Nador, juge de l'application des peines, décision constatant l'exécution, 13 avril 2026 — constat de l'accomplissement de 228 heures de travail d'intérêt général.

Ce corpus de treize décisions, réuni entre octobre 2025 et avril 2026 auprès de cinq juridictions de première instance et de la Cour de cassation, ne prétend naturellement pas à l'exhaustivité : il constitue un échantillon qualitatif de première main destiné à vérifier, sur des cas concrets, la réalité des tendances suggérées par les données chiffrées agrégées de la DGAPR et du ministère de la Justice. Sa constitution progressive, au fil des mois suivant l'entrée en vigueur de la loi n° 43.22, pourra utilement être poursuivie dans le cadre de recherches ultérieures, ainsi que le suggère la présente étude en conclusion.